

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemDufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. \[photocopie\]](#)

Dufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0441

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Valazé, Loix pénales 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31518734r>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Valazé, Charles-Éléonore Dufriche de (1751-01-23 -- 1751-01-23)

TITRE Loix pénales

LIEU DE PUBLICATION Alençon

DATE 1784

EDITEUR Alençon : impr. de Malassis le jeune , 1784

Loix pénales.

349

sont encore subordonnées à la fin qu'elles se proposent. Partons de chacun de ces rapports pour peser & fixer leur influence : car s'il faut emprunter de chacun d'eux , il ne faut pas faire cet emprunt sans choix : chaque chose est subordonnée à celle à laquelle on prétend l'unir.

Nous avons établi ci-devant que l'homme ne devait éprouver de la part de la société que des douleurs morales : nous avons également prouvé que sa faiblesse & sa facilité à se laisser aller au mal sont très-grandes , & sont l'ouvrage de la société ; elle ne doit donc pas le punir autant que ses crimes paraîtraient le mériter ; cependant il faut qu'elle le punisse.

Les châtimens doivent être pris des choses , autant que la fin qu'on se propose le permet , parce que la société est la réunion des hommes , faite en vue de s'en procurer la jouissance , & qu'elles sont le véritable effet de la société.

Il faut proportionner les châtimens aux avantages que la société procure , & cette proportion ne saurait être mieux établie que par les peines des choses qui sont les avantages que procure la société.

La conformité des châtimens à la nature des crimes fut jadis établie par la peine du talion , dans un temps où l'on n'avait pas les vraies lu-



